

Gouvernement du Québec

Décret 869-2017, 30 août 2017

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE Kruger inc. compte à cette fin réaliser un projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues en totalité par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Kruger Wayagamack inc. cédera ses actifs à Kruger Wayagamack s.e.c., détenue à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., en échange d'une participation de 37,2 % par Kruger Wayagamack inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Papiers de publication Kruger inc. cédera ses actifs liés à l'usine de Brompton à Kruger Brompton s.e.c. en échange d'une participation dans cette dernière, qu'elle cédera par la suite à Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., en échange d'une participation par Papiers de publication Kruger inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Papiers de publication Kruger inc. cédera à Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. sa participation dans Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. en échange d'une participation par Papiers de publication Kruger inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2 %, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3 % et par Investissement Québec pour 37,5 %;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. pour la réalisation du projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. pour la réalisation du projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67206

Gouvernement du Québec

Décret 870-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 concernant une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Brompton;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, depuis l'octroi de cette aide financière, le solde dû sur le prêt, et par conséquent la valeur garantie par Investissement Québec, s'établit à un montant approximatif de 59 000 000 \$;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale

Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement qu'une garantie additionnelle sur un prêt de 4 800 000 \$ soit consentie à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$, et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soit modifiée, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde